

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE  
HONFLEUR - BEUZEVILLE**
**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA  
CCPHB**

Demande déposée le 02/10/2025

**N° DP 014 333 25 00140**

|                        |  |
|------------------------|--|
| Par :                  | <b>Monsieur BOLAND PAUL</b>                            |
| Demeurant à :          | <b>Rue de la Foulerie<br/>14600 HONFLEUR</b>           |
| Sur un terrain sis à : | <b>10 Rue des Près 14600 HONFLEUR<br/>14333 CY 254</b> |
| Nature des travaux :   | <b>Ravalement de façade</b>                            |

**Surface de plancher**
**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la déclaration préalable présentée le 02/10/2025 par Monsieur BOLAND PAUL,  
 VU l'objet de la déclaration :

- pour un ravalement de façade ;
- sur un terrain situé 10 Rue des Près à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU les pièces modificatives en date du 05/11/2025,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/11/2025,

CONSIDERANT qu'en l'absence de la pièce DP11 (une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux) détaillant les teintes de l'enduit et sa composition, l'Architecte des Bâtiments de France ne peut émettre d'avis circonstancié sur ce dossier.

**A R R E T E**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE  
POUEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 01 DEC. 2025

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).